

Arrêt

n° 347 409 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. GRIBOMONT *loco* Me J. RICHIR, avocat

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 1er avril 2006 et êtes de nationalité gambienne.

Depuis votre enfance, votre oncle maternel, [B. S.] vous bat régulièrement et dans différentes circonstances.

Pour cette raison, vous décidez de quitter le pays et lui volez de l'argent à cette fin.

Vous quittez la Gambie en 2019.

Vous transitez par l'Espagne où vous demeurez 8 mois. Puis vous vous rendez en France où vous introduisez une demande de protection, qui est refusée. Vous arrivez en Belgique en janvier 2022 et introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 17 janvier 2022.

En cas de retour en Gambie, vous craignez votre oncle. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante fait valoir qu'elle se réfère à l'exposé des faits repris dans la décision attaquée (requête, p. 2.).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées.

Ainsi, elle rappelle tout d'abord la décision prise par le service des Tutelles le 21 mars 2022 qui conteste la minorité alléguée du requérant et indique qu'il ressort du test de détermination de l'âge auquel il a été soumis qu'en date du 15 février 2022, il était âgé de vingt-trois ans minimum.

Elle considère ensuite que la circonstance que le requérant ait introduit une demande de protection internationale en France sous une certaine identité et en tant que personne majeure pour ensuite introduire une demande de protection internationale en Belgique sous un autre nom et en renseignant une date de naissance selon laquelle il était mineur d'âge, porte atteinte à la crédibilité générale de son récit. Elle relève par ailleurs des contradictions entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le "Commissariat général") relatives à son oncle, aux circonstances du décès de son père et à l'implication de sa mère dans son départ de la Gambie.

Elle estime encore que les maltraitances infligées au requérant par son oncle ne sont pas établies en raison de ses propos généraux et imprécis à ce sujet.

Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée «Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté, en cas de retour en Gambie, par son oncle maternel.

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que plusieurs éléments empêchent de conclure, dans le chef du requérant, à l'existence d'une crainte fondée de persécution du fait que son oncle serait un homme violent et maltraitant. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée et considère qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir son vécu avec son oncle maternel, ainsi que les violences et maltraitements domestiques que celui-ci lui aurait fait subir en Gambie.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

9.1. S'agissant tout d'abord de la demande de protection internationale du requérant en France dans le cadre de laquelle il s'est présenté sous une autre identité, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication sur cette divergence fondamentale et reste en défaut d'apporter le moindre élément probant concernant la nationalité et l'identité sous lesquelles le requérant s'est présenté lors de sa demande de protection internationale introduite en Belgique. L'acte de naissance figurant au dossier administratif (pièce 5) est quant à lui dénué de toute force probante dès lors que la date de naissance qui y figure, à savoir le 1er avril 2006, est incompatible avec la décision du service des Tutelles du 21 mars 2022 dont il ressort qu'en date du 15 février 2022, le requérant était âgé de vingt-trois ans minimum. Par conséquent, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que les divergences entre l'identité et la date de naissance allégués par le requérant lors de ses demandes de protection internationale en France puis en Belgique portent atteinte à la crédibilité générale de son récit.

9.2. Le Conseil relève encore les importantes divergences entre les déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels à l'Office des étrangers puis au Commissariat général au sujet de la branche familiale à laquelle appartient son oncle, la responsabilité de son oncle dans le décès de son père et le rôle de sa mère dans sa décision de quitter la Gambie. À cet égard, la partie requérante soutient que la langue maternelle du requérant est le Sérère tandis que ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général se sont faits avec l'aide d'un interprète en Wolof, langue qu'il ne maîtrise pas complètement, ce qui a pu induire des erreurs de compréhension et de traduction permettant d'expliquer les contradictions relevées dans la décision attaquée.

Concernant le problème de traduction évoqué, le Conseil observe, pour sa part, à la lecture des notes d'entretien au Commissariat général, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, qu'il a été précisé au requérant qu'il était très important qu'il signale si quelque chose n'était pas clair, qu'il a déclaré que son entretien s'était bien passé et qu'il avait pu expliquer l'ensemble des raisons à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève également que l'avocat du requérant, présent au cours de l'entretien personnel, a précisé à la fin de l'entretien qu'il remerciait l'interprète d'avoir parlé de manière lente et séquencée pour s'assurer que le requérant comprenait bien les questions. Le requérant n'a pas davantage fait valoir que des problèmes de compréhension seraient survenus lors de son entretien à l'Office des étrangers. Dès lors, le Conseil estime que cet argument, fondé sur un hypothétique problème de traduction, ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et ne permet pas d'expliquer les divergences valablement pointées par la partie défenderesse dans sa décision. Ces divergences nuisent à la crédibilité de son récit dès lors qu'elles sont nombreuses et portent sur des éléments déterminants de sa demande de protection internationale.

9.3. S'agissant des violences subies par le requérant, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. En particulier, elle considère que, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, le requérant a répondu de façon satisfaisante aux questions qui lui ont été posées et qu'il a livré de nombreux exemples des maltraitements subies. Elle reproduit divers extraits des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général à cet égard. Elle estime que ces violences constituent sans nul doute une persécution au sens de la Convention de Genève, ou à tout le moins un indice de la crainte fondée du requérant sur pied de l'article 48/7 de la même loi.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère que la partie défenderesse a correctement évalué la crédibilité des propos du requérant à l'aune de son profil particulier et qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il fournisse un récit particulièrement consistant et circonstancié sur son oncle maternel et les maltraitements que celui-ci lui a infligés dès lors qu'il s'agit, d'une part, de la personne qu'il déclare craindre et avec laquelle il aurait passé la majeure partie de sa vie et, d'autre part, d'événements qu'il aurait personnellement vécus durant de nombreuses années et qui seraient à l'origine de ses craintes de persécution, et donc de son départ de la Gambie. Ainsi, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que les propos du requérant relatifs à son prétendu persécuteur et aux problèmes allégués n'ont pas un degré de consistance et de précision tel qu'ils suffisent à emporter la conviction quant à la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale et qu'ainsi, par ses déclarations lacunaires et imprécises, le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles les maltraitements de son oncle à son égard. Le Conseil n'aperçoit en outre aucune raison qui contraindrait le requérant à retourner vivre avec cet homme en cas de retour en Gambie.

9.4. S'agissant du certificat médical de lésion daté du 28 août 2025 joint au recours, le Conseil estime qu'il est dépourvu de force probante. En effet, s'il atteste deux cicatrices sur une des jambes du requérant, le Conseil constate que le médecin qui a rédigé l'attestation n'émet aucune hypothèse quant à l'origine des lésions qu'il a pu constater ou quant à la compatibilité entre ces lésions et les faits relatés, se contentant d'indiquer que le requérant présente deux lésions cicatricielles sur la jambe droite. En outre, le Conseil observe que ce certificat médical ne fait pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés

fondamentales. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que ces lésions physiques seraient susceptibles de révéler par elles-mêmes, dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ce certificat médical et les constats qu'il pose ne suffisent pas, au vu de l'absence de crédibilité générale du récit et de l'ignorance des circonstances dans lesquelles les cicatrices ont été infligées, à établir que le requérant a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

9.5. La partie défenderesse reproche également à la partie défenderesse d'avoir fait fi de l'argent volé par le requérant à son oncle au moment de son départ de la Gambie et fait valoir que ce vol renforce pourtant sa crainte en cas de retour en Gambie. Toutefois, dès lors que les problèmes du requérant avec son oncle ne sont pas crédibles, les circonstances de son départ de la Gambie ne le sont pas davantage. En outre, le Conseil observe que le requérant se montre particulièrement imprécis au sujet de ce vol dont il ignore même le montant, de sorte qu'il ne parvient pas à le rendre crédible.

Cette argumentation de la partie requérante est dès lors dénuée de toute pertinence.

9.6. Du reste, la partie requérant se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant des déclarations du requérant sur ces maltraitances ; ce faisant, elle propose une autre interprétation du degré de précision des déclarations du requérant que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau.

9.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

9.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

10.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Gambie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ